

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

N° 14734*03

Ministère chargé de
l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

22/02/2022

Dossier complet le :

22/02/2022

N° d'enregistrement :

2022 6090

1. Intitulé du projet

PROJET D'EXTENSION DE 1.5 HECTARES D'UN PARC MYTILICOLE SUR LA COMMUNE DE NEUFCHATEL HARDELLOT

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom DEWITTE

Prénom STEPHANE

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Mr Dewitte Stéphane-Exploitant mytilicole

RCS / SIRET

4 5 1 8 7 0 0 2 6 0 0 0 3 1

Forme juridique

Affaire personnelle Exploitant mytilicole

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
12.Récupération de territoires sur la mer	Aucun seuil n'est fixé pour cette catégorie

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet concerné est l'agrandissement d'une exploitation de cultures marines permettant la production de moules de bouchot. Le projet est donc l'extension de mon parc numéro 75-36 F6 qui se situe sur la commune de Neufchâtel-Hardelot qui m'a été attribué le 26/07/2019 pour une durée de 35 ans soit jusqu'au 26 juillet 2054.

L'extension demandée comprend 1825 pieux pour une superficie d'un hectare et demi soit 750 mètre linéaire, les pieux permettant l'élevage des moules de bouchot sont en chêne noir tous issus de forêts françaises. Lors de l'arrêt de l'exploitation, si celle-ci ne devait pas être renouvelée, tous les pieux pourraient être retirés dans leur intégralité pour un retour au point de départ du site.

4.2 Objectifs du projet

Le projet de cette extension limité à 5 lignes servirait à l'entreprise à trouver une stabilité en terme économique et rendre l'entreprise viable dans le long terme. En effet suite à une première extension un emploi à temps plein a été créé mais une petite production supplémentaire permettrait d'assurer l'emploi d'un second temps plein. Le fait de faire un roulement de production en ensemençant qu'au maximum soixante cent du parc comme décrit dans l'arrêté préfectoral du 26/07/2019, engendre une production moindre mais qui certes est très intéressante en terme de qualité du produit. C'est pourquoi il n'y aurait pas intérêt à augmenter le taux d'ensemencement car les quarante pour cent restant permettent de laisser un apport non négligeable de phytoplancton libre qui profite aux pieux garnis. D'où l'intérêt de demander une extension plutôt que d'augmenter le taux d'ensemencement afin d'avoir une culture raisonnée et respectueuse de l'environnement.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

L'implantation de ces 1875 pieux supplémentaires se fera avec une motopompe en aspirant de l'eau de mer présente sur le site pour être injectée dans le sable afin de le ramollir et pouvoir enfoncer le pieu qui mesure 6 mètres pour en laisser une partie dépassée et ainsi créer le support pour pouvoir élever les moules de bouchot.

Après avoir ramolli le sable et enfoncer le pieu à la hauteur désirée (1.80 mètres hors du sol), le terrain reprend naturellement sa place en (serrant) le pieu implanté et en l'empêchant de se relever, d'où l'intérêt de mettre des pieux d'une longueur de 6 mètres.

Pour pouvoir enfoncer le pieu nous sommes munis d'une canne en inox de 4 mètres de longueur qui refoule l'eau pompée.

- Celle-ci est enfoncée dans le sol à l'endroit où nous voulons planter le pieu, le sable est ainsi ramoli.

- La base du pieu est amenée à l'endroit où la canne a été enfoncée.

- Le pieu descend naturellement au fond du trou.

- Nous retirons la canne et le sable reprend sa constitution normale, l'espace reprend ses droits.

- Nous disposons de quelques secondes afin d'aligner et régler le pieu à la hauteur voulue (1.80 mètres).

C'est le même principe qui est employé pour retirer les pieux, après une marée le sable reprend également sa constitution normale.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Une fois la phase d'implantation vient la phase d'exploitation. Les pieux une fois implantés vont servir de support pour pouvoir élever les moules de bouchot mais il va falloir désormais préparer le support afin que les moules puissent s'accrocher correctement. Les pieux ayant été implantés avant l'ensemencement, des balanes se seront fixées dessus comme c'est le cas sur tous les pieux qui restent sans moule dû au roulement de production. Il faudra dans un premier temps retirer ces balanes par une action manuelle à l'aide d'un outil en inox appelé "gratte" pour les enlever et qui une fois mis à terre viendront nourrir une partie de la faune aquatique. Après une marée le pieu ayant retrouvé son aspect initial, les cordes de naissains ayant prégrossies sur des chantiers d'attente (déjà présents sur le parc existant) vont pouvoir être enroulées autour de chaque pieu. Ce travail se fait également manuellement, et doit être fait à une partie précise de l'année pour que les moules puissent s'accrocher dans les meilleures conditions. Cette période s'étend de début Juillet à la mi-Août maximum. Passé ce délai les moules ont beaucoup plus de mal à s'accrocher, et il est même inutile de tourner des cordes passez cette période. Après environ 30 à 40 jours viendra le moment où il faudra éventuellement mettre un filet appelé "catin" pour permettre aux moules de se répartir correctement sur toute la surface du pieu. Cette passe de catinage est selon mon appréciation, tous les pieux n'ont pas de catin, tout dépend de l'état constaté au moment voulu sur chaque pieu. Il est surtout préférable de mettre les cordes sur les pieux à la bonne période afin d'éviter cette passe et donc de catiner. Le fait d'éviter cette passe de catinage permet également de limiter des futurs déchets qui devront être traités par un organisme hors du DPM. A savoir que je favorise le naissain mis tôt en saison pour éviter la production de déchets à recycler. Viens ensuite la période où je mets un filet anti prédation afin de préserver la récolte pour l'année suivante. Puis un an après avoir semencé je récolte les moules de taille marchande. Pour les différentes étapes, un tracteur avec une remorque ou un véhicule 4X4 seront utilisés. Chaque année la DDTM me fournit une dérogation de circulation selon un plan bien établi me permettant ainsi de respecter le schéma des structures du Pas De Calais.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis aux différents points cités dessous :

- Dépôt du formulaire de conformité d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines au schéma des structures du Pas De Calais.
- Consultation administrative dont demande d'avis de la DREAL.
- Enquête Publique afin de permettre une mise en concurrence éventuelle avec d'autres conchyliculteurs.
- Avis de la commission de cultures marines de Boulogne sur Mer.
- Décision préfectoral.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
- 1875 pieux qui sont répartis en 5 lignes de 150 mètres espacés de 25 mètres. - Superficie de 1.5 hectares représentant un rectangle de 100 mètres X 150 mètres.	750 mètres linéaires ce qui correspond à la longueur de lignes de bouchot.

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

DPM de la commune de
Neufchâtel-Hardelot

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. 1 ° 57 ' 26 " 391 Lat. 50 ° 60 ' 93 " 455

Point d'arrivée :

Long. 1 ° 57 ' 26 " 694 Lat. 50 ° 61 ' 02 " 432

Communes traversées :

DPM de la commune de Neufchâtel-Hardelot.

Vous trouverez en annexe le plan avec tous les points gps.(annexe 1)

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui ☒

Non ☐

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui ☒

Non ☐

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Ce projet est semblable à l'extension accordée le 26/07/2019 par arrêté du préfet du Pas De Calais.

Le dossier d'étude au cas par cas déposé dans vos services en 2018 et accordé le 22/06/2018 (décision n°2018-2510).

Le nombre de pieux implantés est conforme au schéma des structures (Arrêté préfectoral du 02/04/2021 joint).

La surface demandée

est de 1.5 hectares contre 7 hectares demandés en 2018.

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☒	☐	ZNIEFF 310007280 DUNES DE DANNES ET DU MONT ST FRIEUX
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☒	☐	Le DPM devant la commune de Neufchâtel-Hardelot
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☒	☐	Le parc naturel marin des Estuaires Picards et de la mer d'opale
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	La commune de Neufchâtel-Hardelot est couverte par le PPRN Littoral sur le territoire du Boulonnais prescrit le 13/09/2011. Elle est également couverte par un PPR CAT-NAT Inondations prescrit le 20/12/2000.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☒	☐	Le projet se situe au plus près à 504 mètres du site NATURA 2000 FR 3100480 " Estuaires de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen.
D'un site classé ?	☒	☐	Le projet se situe au plus près à 6.5 kilomètres du site classé 62SC37 Pointe du Touquet

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	Pour l'implantation des pieux, une pompe sur prise de force est attelée à un tracteur qui permet de pomper de l'eau de mer de surface. Elle sert à alimenter notre canne afin de ramolir le sable, et ainsi pouvoir enfoncer le pieu à la hauteur désirée. Cette eau pompée est directement rejetée sur le site et retourne naturellement dans son milieu. On peut donc considérer comme nul l'impact potentiel.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	Pour ce projet il n'y a pas de drainage et aucune modification des masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☒	☐	Des pieux de bois fixe en chêne noir vont servir de support d'élevage. Il pourrait selon l'évaluation environnementale qui parle de ralentissement des courants et de dépôt de matériel sédimentaire, décrit en pages 165 et 166. L'implantation des pieux faite dernièrement suite à l'arrêté modifié du 02/04/21 a permis de constater un meilleur écoulement des fluides et un mouvement de terrain quasi inexistant. J'ai pu constater une nette amélioration suite à ces modifications apportées; d'où l'intérêt de continuer ainsi en ayant une distance maximale de 1.50 mètres entre chaque rangée.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☐	Une analyse des impacts de l'élevage sur pieu sur le DPM situé entre la commune de Fort-Mahon jusqu'au Portel a été intégrée à l'étude environnementale du schéma de structures étudiée en 2015. Concernant l'impact des pinnipèdes, il y aura un équilibre entre les besoins de l'exploitation et la préservation de la biodiversité. L'extension n'est pas dans une zone de reposoir. Le projet se situe dans la continuité d'une zone déjà exploitée, il apportera une continuité écologique déjà présente qui permet l'accueil de faune aquatique favorisant le fonctionnement de l'écosystème.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	L'extension se situe sur le DPM, le site NATURA 2000FR3100480 "Estuaires de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen" est un site terrestre et se trouve au plus près à 504 mètres du projet. L'évaluation environnementale a conclu l'impact en surélévée de cultures marines négligeables. Les habitats sur lesquels peuvent influencer la conchyliculture sont minimes puisqu'il représente 2.35% du site total et sont considérés comme non significatifs dans l'évaluation MNHM du site (http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR3100480,formulaire p.3). L'évaluation décrit ces habitats et les impacts en page 189.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☐	Mon projet se situe loin du site classé "Pointe du Touquet" qui de l'ordre paysager. Il se trouve en dehors de ce site. L'évaluation environnementale du schéma des structures a d'ailleurs précisé que les enjeux de ce site classé étaient de l'ordre paysager. Il peut être considéré que mon projet n'apportera pas d'impact qui viendra modifier la nature du site.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	Le projet engendre une partie de l'occupation du DPM pour une surface de 1.5 hectares. Il sera concédé par le DPM pour une durée maximale de 35 ans renouvelable à conditions de respecter le cahier des charges du schéma des cultures marines.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☒	☒ ☐	Il peut y avoir un risque sanitaire si les moules venaient à filtrer une pollution sur ce site. Toutes les moules récoltées transitent en bassin de purification dans mon atelier agréé numéro 62.264.001 et suivies par des analyses régulières.(autocontrôles). Les moules sont des espèces filtreuses, elles servent d'indicateur pour plusieurs réseaux sanitaires comme le REMI et le REPHY.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☒	☐	Pour implanter les pieux et ensuite exploiter, je devrais accéder à ce site qui touche déjà mon exploitation actuelle.Le fait d'avoir un roulement de production fait que je ne serai pas présent en permanence, mais à des périodes bien spécifiques à l'exploitation.Ce projet n'engendrera pas de véhicule supplémentaire sur la plage. La mairie d'Hardelot m'a accordé en 2021 l'autorisation de descendre par la base nautique afin de limiter l'impact sur le milieu et les nuisances.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒ ☐	☐ ☒	Les véhicules utilisés pour exploiter sont source de bruit. Ce bruit est le temps d'une marée une fois par jour en période d'exploitation(7 mois dans l'année).Ce bruit reste concentré sur une seule partie du site où la période d'exploitation a lieu; et n'est pas présente en même temps sur l'ensemble du parc. L'évaluation environnementale a mis en évidence une accoutumance des pinnipèdes au bruit. Le projet se trouvant sur la partie terrestre, l'impact sur les mammifères marins est donc négligeable.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☒ ☒	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☒ ☒	Pas de vibration pour l'implantations des pieux, juste un déplacement d'eau qui ne crée pas de vibration.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☐ ☐	Les seules émissions lumineuses qui pourraient être engendrées sont celles des spots des tracteurs lorsque la nuit tombe ou avant que le jour se lève. Mais c'est un impact très faible car le but de l'éclairage est concentré uniquement sur la zone de travail. Conformément à l'évaluation environnementale, je limite la puissance des spots sur le tracteur.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☐	Le seul rejet dans l'air est le rejet de Co2 par les tracteurs utilisés
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	Il n'y a pas de rejets liquides, les tracteurs sont entretenus périodiquement, et les vidanges sont réalisées à terre dans atelier mécanique avec des huiles biologiques afin de limiter l'impact sur l'environnement et d'être le plus "propre" possible.
	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☐	Les déchets que nous ne pouvons éviter sont des filets en PVC qui permettent de tenir les moules sur les pieux et éviter la prédation durant une partie de la croissance des moules. Ces filets sont ramassés après la récolte et ensuite traités par un organisme extérieur avec qui j'ai une convention. Pour limiter les impacts de ces déchets, des mesures ERC proposées dans l'évaluation environnementale ont été intégrées au schéma des structures auquel je me conforme et que j'applique très sérieusement.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☐	L'extension demandée est dans la continuité de l'exploitation. Pour moi je pense que l'exploitation conchylicole fait partie du patrimoine paysager. Elle est certes peut être un peu moins développée dans notre région comparée à des régions comme la Bretagne où les exploitations sont beaucoup plus anciennes et font partie intégrante de l'histoire locale, des traditions et du paysage côtier.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☐	Les activités humaines pratiquées sont la pêche à titre de loisir. Pêche à la crevettes, pêche au surf casting. La création de parc mytilicole crée des nourissières et des zones de refuge pour la faune aquatique. Depuis quelques années la pêche de loisir s'est développée, et l'on peut voir à différents moment de la journée des pêcheurs dans le parc; mais que dans le parc car ce sont à ces endroits précis que la faune aquatique se trouvent. Les différentes pratiques cohabitent parfaitement ensemble.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ Non ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

Les incidences du projet identifié son susceptibles d'être cumulées avec la concession voisine qui m'appartient. Le seul voisinage et mon exploitation déjà en place. En toute objectivité il n'y aura pas de surcharge ou d'incidences cumulées due à l'activité déjà en place. Le roulement de production déjà en place permet de limiter les impacts négatifs que pourrait avoir une activité mytilicole. J'ai moi même demandé qu'il soit stipulé dans l'arrêté de mon exploitant n°75-36 F6, un taux d'ensemencement maximal de 60% afin de favoriser la masse phytoplanctonique naturellement présente pour les pieux ensemencés et ce afin de favoriser la qualité du produit fini. De plus le site n'a pas encore atteint le seuil maximal de sa capacité de support comme stipulé en annexe 1 du schéma des structures. Il n'y aura pas de véhicule supplémentaire utilisé pour mettre en place ce projet, en effet les engins utilisés pour la mise en place me servent déjà à entretenir mon parc actuel, et il en est de même pour l'exploiter.

Concernant les effets sur la courantologie et la dynamique sédimentaire via l'implantation de nouveaux pieux pouvant ralentir le déplacement des masses et favoriser la déposition de matériel sédimentaire :

Avec l'arrêté modifié du 02/04/21 concernant le schéma des structures, il a été constaté qu'il y avait un meilleur écoulement hydrologique entre les différents carrés d'exploitation, en effet nous avons pu constater que les pieux qui avaient tendance à s'ensabler auparavant sont désormais maintenant à une hauteur constante. Le fait d'avoir resserrer les pieux a permis de créer une meilleure courantologie et évite au contraire l'accumulation de sédiments.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ Non ☐ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Mon projet doit respecter scrupuleusement le schéma des structures du Pas De Calais arrêté du 07/06/2017 modifié.

Cet arrêté a été mis en place sur la base des analyses de l'évaluation environnementale des schémas des structures des exploitations de cultures marines de la Manche-Mer du nord parue en Mars 2015.

Cette évaluation environnementale de 1470 pages a été soumise à l'avis de l'autorité Environnementale, c'est pourquoi les précisions sur les différentes mesures ERC mises en place et reprises dans ce document sont issues notamment du chapitre 6 de cette étude, et à l'annexe 4 de l'arrêté du 07/06/2017 modifié.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Une évaluation environnementale de 1470 pages a été faite par le CRC. L'autorité environnementale l'a approuvée. L'arrêté de juin 2017 portant sur le schéma des structures des cultures marines a été rédigé sur la base des analyses de cette évaluation. De plus cette étude comporte une étude de 20 pages sur le secteur 13 qui est le site visé et il conclut à un impact faible pour tous les compartiments et moyen pour les reposoirs des pinnipèdes actuellement absents. De plus ce dossier est semblable à la demande déposée en 2018 dans vos services (décision 2018-2510), et cette extension ne fait que 1.5 hectares et sera dans la continuité de mon parc existant et ne prendra que 100 mètres de front de mer en respectant les conditions demandées.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ; ☐
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; ☐
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; ☐
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ; ☐
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; ☐
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets. ☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 7 : Formulaire de conformité d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines avec le schéma des structures du Pas-de-Calais. Annexe 8 : Photos de la zone du projet d'extension. Annexe 9 : Arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais. Annexe 10 : Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juin 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais. Annexe 11 : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 7 juin 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais. Annexe 12 : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 7 juin 2017. Annexe 12 : Arrêté portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevages de moules sur bouchots n° 75-36 F6 avec 60% de taux d'ensemencement

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Nesles

le 22 Février 2022

Signature

